

PROCEDURE
concernant
LES ENFANTS EN DANGER ou EN RISQUE DE L'ETRE

1^{er} et 2nd DEGRE

Coordonnées :

La conseillère technique du service social en faveur des élèves, auprès de Monsieur l'inspecteur d'académie – directeur académique est responsable du recueil de tous les écrits (informations préoccupantes et signalements) pour le 1^{er} et le 2nd degré.

Merci de lui adresser obligatoirement une copie de l'écrit sous pli fermé portant la mention « confidentiel ».

PROCEDURE
concernant
LES ENFANTS EN DANGER ou EN RISQUE DE L'ETRE

Réf : Circulaire n°97-119 du 15 mai 1997

Loi n°2007- 293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi n°2016 – 294 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

<p>Conseillère Technique du Service Social en Faveur des Elèves</p>	<p>Mme Karine BOUCHAIB Service social en faveur des élèves Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale 20, rue Alfred de Musset – CS 10013 24054 PERIGUEUX Cedex ☎ : 05.53.02.84.87 (ligne directe) ☎ : 06.25.85.55.38 (portable professionnel) Mail : karine.bouchaib@ac-bordeaux.fr</p>	
<p>Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (Conseil départemental)</p>	<p>☎ : 05.53.02.27.89 ☎ : 05 53 02 09 05 Mail : cg24.cdip@dordogne.fr D.D.S.P. Cité administrative – CS 70010 24016 PERIGUEUX Cedex</p>	
<p>Procureur de la République</p>	<p>BERGERAC Vice-Procureur chargé des mineurs ☎ : 05.53.74.40.00 (standard) ☎ : 05.53.74.41.29 TGI Place du Palais 24100 BERGERAC</p>	<p>PERIGUEUX Vice-Procureure chargée des mineurs ☎ : 05.53.02.77.20 (standard) ☎ : 05.53.05.24.01 TGI 19 bis, bd Montaigne 24000 PERIGUEUX</p>
<p>Allo Enfance Maltraitée n° vert 24h / 24h</p>	<p>☎ : 119</p>	

Article 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Le Président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent son concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Les services publics... participent au dispositif départemental ».

- Dossier et annexes
- Instructions en affichage obligatoire

PROCEDURE
concernant
LES ENFANTS EN DANGER ou EN RISQUE DE L'ETRE

1^{er} et 2nd DEGRE

⇒ A LIRE : quelques conseils et précautions

- Auprès de l'enfant : ne pas mener un interrogatoire.
Bien recueillir ce qu'il dit, le transmettre avec soin.
Le personnel de l'éducation nationale **ne peut pas procéder** à une vérification des faits ou des accusations portées.
- Ne jamais informer les familles en cas de violences sexuelles ou de maltraitance grave.
- Les droits au respect de la vie privée des enfants et de leur famille (article 9 du Code Civil) et à la présomption d'innocence pour l'auteur présumé impliquent la plus grande discrétion, des écrits rédigés avec discernement et transmis obligatoirement sous pli fermé portant la mention confidentiel.
- Un certificat médical ou l'intervention physique d'un médecin de la PMI ou de l'Education nationale n'est pas indispensable à ce stade

1 – Repérer	L'éducation nationale contribue au repérage des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être
2 – Analyser	<p>Ne jamais rester seul, prendre conseil pour aide à l'évaluation de la situation auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> → des <i>conseillers techniques de Monsieur l'Inspecteur d'académie pour avis (assistante de service social, infirmière)</i>. → en leur absence, auprès des <i>professionnels de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP)</i>.
3- Transmettre	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Information préoccupante</u> (terme réservé à la saisine du président du conseil départemental) : Annexes A et B. Une information préoccupante est tout élément d'information susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide. Une équipe pluridisciplinaire (équipe éducative pour le 1^{er} degré, cellule de veille pour le 2nd degré) peut être organisée ainsi qu'une rencontre avec les parents. ⇒ Rédaction d'un écrit selon l'annexe A et envoi à la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes - CDIP (cf adresse au verso), ⇒ Envoi d'une copie à la conseillère technique de service social, sous pli fermé portant la mention « confidentiel », ⇒ Information de l'Inspecteur d'académie selon l'annexe B. - <u>Signalement</u> (terme réservé à la saisine du procureur de la République) : Annexes C et D. Le signalement doit être opéré dans les cas de situations faisant apparaître que le mineur est en péril de manière immédiate, qu'il est gravement atteint dans son intégrité physique et/ou psychique et que les faits dont il est victime peuvent constituer une infraction pénale (agressions sexuelles, violences physiques graves...) ⇒ Rédaction d'un écrit selon l'annexe C et envoi au Procureur de la République (cf adresse au verso), ⇒ envoi d'une copie à la CDIP et à la conseillère technique de service social, sous pli fermé portant la mention « confidentiel », ⇒ Information de l'Inspecteur d'académie selon l'annexe D.